

## **FICHE N°32 : RECHERCHE D'IDENTITE D'UN PATIENT**

### **1-Principe**

L'établissement de santé est tenu de signaler aux services de police et de gendarmerie l'admission de toute personne non identifiée ou décédée en milieu hospitalier sans état-civil.

L'information réciproque des forces de police ou gendarmerie et de l'établissement de santé est essentielle au regard des situations que peuvent rencontrer les différents acteurs dans le cadre de la prise en charge du patient :

- patient devant faire l'objet d'une mesure de protection,
- patient dans un état grave, dont la famille n'est pas informée,
- continuité des soins (la délivrance d'une ordonnance à la sortie de l'hospitalisation est impérativement nominative).

Après son identification, la personne doit être informée qu'elle a la possibilité de demander la protection des informations la concernant vis-à-vis des personnes qui la recherchent.

### **2-Conduites à tenir**

#### **2-1-Conduite à tenir dans le cas d'un patient décédé sans état-civil avéré**

L'établissement fait immédiatement une déclaration auprès de la mairie.

Le médecin légiste remplit le certificat de décès avec la mention « patient non identifié », accompagné d'un rapport détaillé donnant des indications sur la description de la personne (âge approximatif, taille, couleur de cheveux, corpulence, description des vêtements, etc...) ainsi que les particularités ou les circonstances qui entourent le décès et qui sont susceptibles de faciliter l'identification.

#### **2-2-Conduite à tenir dans le cas d'un patient hospitalisé non identifié**

A l'issue d'un délai de 48 heures, correspondant à celui d'une disparition inquiétante, le chef de service concerné doit :

- compléter la fiche de signalement de la manière la plus précise et lisible possibles,
- transmettre le document au directeur,
- informer la personne non identifiée du signalement dont elle fait l'objet, à condition qu'elle soit en mesure de le comprendre,
- faxer la fiche de signalement dûment complétée au service de police ou unité de gendarmerie territorialement compétent.

Base légale :

Circulaire DHOS/SDE/EI n°2005/226 du 13 mai 2005 relative aux modalités de signalement aux services de police et de gendarmerie des personnes non identifiées ou décédées en milieu hospitalier sans état-civil